

(1)

( N° 59. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1853.

---

BREVETS D'INVENTION (1).

---

### RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CH. VERMEIRE.

---

MESSIEURS,

La section centrale s'est occupée de l'examen des articles 10 et 11 et des amendements qui s'y rapportent.

Par suite des résolutions qu'elle a prises, le § a de l'art. 10 est modifié et transféré à l'art. 11.

L'art. 10 sera rédigé comme suit :

ART. 10.

« Le brevet sera nul de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 3. »

On ajoutera à l'art. 11 le paragraphe suivant :

« Litt... Lorsque, dans l'espace des trois années, à partir de la date du brevet, le titulaire n'aura pas exploité son invention, ou s'il a cessé pendant le même terme l'exploitation commencée.

« Toutefois les tribunaux pourront ne pas déclarer la nullité du brevet, s'ils croient que l'exploitation a été retardée ou interrompue par des causes indépendantes de la volonté du breveté. »

---

(1) Projet de loi, n° 82, } session de 1851-1852.  
Rapport, n° 139, }

Amendements du Gouvernement, n° 21.

Rapport sur ces amendements, n° 40.

Amendements, n°s 49, 53 et 57.

Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VERMEIRE, L'ESPINNE, JULLIOT, LE HON, DAVID et MOREAU.

Ces modifications, adoptées par la majorité de la section centrale, ont paru de nature à satisfaire les auteurs des amendements auxquels il est fait, en partie, droit.

La déchéance pour non-exploitation du brevet dans le délai prescrit n'aura plus lieu de plein droit. Le terme de 2 ans ayant été porté à 3, et les tribunaux pouvant apprécier les circonstances du retard, les inventeurs sérieux trouveront dans ces modifications des garanties suffisantes compatibles avec l'intérêt général.

*Le Rapporteur,*

**CH. VERMEIRE.**

*Le Président,*

**N.-J.-A. DELFOSSE.**

---